

Objet : Sécurité – Salon « Mieux Vivre »

N°ATP 2026-510

ARRÊTÉ DU MAIRE

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

VU l'arrêté préfectoral n° 97-1621 en date du 08 août 1997 portant création de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité ;

VU la demande de Monsieur Philippe VACHOUX, représentant de la « FOIRE INTERNATIONALE » concernant l'organisation du **salon « Mieux Vivre »**, qui se déroulera **du 29 octobre 2026 au 02 novembre 2026** sur le site de Rochexpo, rue des Centaures à La Roche-sur-Foron;

VU le dossier de sécurité se rapportant à ladite manifestation et transmis à M. le Maire de La Roche-sur-Foron ;

VU l'avis favorable de la Sous-commission départementale ERP-IGH en date du 25 septembre 2026 ;

CONSIDERANT que le maire, autorité administrative, est tenu par les dispositions législatives et réglementaires susvisées de se prononcer sur les demandes d'autorisations d'ouverture des ERP au regard de considérations strictement liées à la sécurité du public ;

CONSIDERANT que le projet présenté respecte les règles relatives à la sécurité incendie ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'autorisation d'ouverture demandée par Monsieur Philippe VACHOUX , représentant de la « FOIRE INTERNATIONALE » et transmise à la commune de La Roche-sur-Foron pour l'organisation du **salon « Mieux Vivre »** prévu **du 29 octobre au 02 novembre 2026**, dans l'enceinte de Rochexpo, est accordée **sous réserve du respect des préconisations du dossier de sécurité ainsi que des prescriptions et observations stipulées au procès-verbal** de la sous-commission ERP-IGH référencé POPP – EG/EV – n° 2026 – 600275 du 25 septembre 2026.

Article 2 :

L'établissement est classé en 1^{ère} catégorie, de type T, et comprend des activités des types L, N et W.

L'effectif de classement est de 19 963 personnes (19 901 en public et 62 en personnel).

Pour la manifestation, l'effectif du public prévu est de 18 447 personnes, auquel s'ajoutent 170 membres du personnel, soit un effectif total de 18 617 personnes.

Article 3 :

L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public sur le lieu de la manifestation, qu'il maintiendra en conformité avec les règles de sécurité précitées.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Mairie et notifié à l'organisateur. Une ampliation sera transmise à :

1. - M. le Sous-Préfet de Bonneville ;
2. - M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de La Roche-sur-Foron ;
3. - M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers ;
4. - Monsieur Philippe VACHOUX de la « FOIRE INTERNATIONALE » ;
5. - Mme le directrice général des services.

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le

Publié sur le site de la ville le 09/10/2026

Notifié le 09/10/2026

En mairie, le 06 octobre 2026

Signé électroniquement par
Le Maire,
Benoît CHAMBOURDON



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à «Télérecours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).